

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 73

présenté par
M. Tonussi

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« également »,

insérer les mots :

« , après avis du représentant de l'État dans le département, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le représentant de l'État dans le département dispose d'une vision globale des besoins en matière de logement, et maîtrise mieux l'usage de ce mécanisme. A ce titre, il est important qu'il reste « dans la boucle de décision ».